

## **GE\_GERICHTE ACJC/634/2016 vom 12. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_634\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_634_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/634/2016 du 12 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/634/2016 del 12 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

décembre 2011 et à la délivrance d'une autorisation de procéder du 21 mars 2012, B \_\_\_\_\_ a assigné A \_\_\_\_\_ en paiement de dommages-intérêts à hauteur de 47'957'005 EUR. B \_\_\_\_\_ fondait sa prétention sur la responsabilité contractuelle de A \_\_\_\_\_. Selon la demande, la banque avait violé son devoir d'information et de fidélité, notamment en affirmant à B \_\_\_\_\_ que le remboursement de ses placements serait garanti à leur échéance et en effectuant des investissements sortant du cadre autorisé, ce qui lui avait causé un dommage devant être chiffré pour le moins au montant suscité. b. A \_\_\_\_\_ a requis la limitation de la procédure à la question de la prescription. Selon elle, compte tenu de l'invalidation du contrat pour erreur essentielle et du délai de prescription d'une année auquel était soumise l'action en restitution des prestations effectuées, les prétentions de B \_\_\_\_\_ étaient prescrites. Par ordonnance du 7 mai 2013, le Tribunal de première instance a fait droit à la requête de A \_\_\_\_\_ et limité les débats à la question de la prescription. A \_\_\_\_\_ a alors conclu au déboutement de B \_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions et cette dernière au rejet de l'exception tirée de la prescription. c. Trois témoins ont été entendus au sujet des circonstances ayant suivi la déclaration d'invalidation du 28 septembre 2010. d. Le 19 janvier 2015, les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions. C. Par jugement du 22 juin 2015, notifié aux parties le jour suivant, le Tribunal a débouté A \_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions sur incident (ch. 1 du dispositif), condamné cette dernière au paiement des frais judiciaires et des dépens arrêtés respectivement à 5'000 fr. et 20'000 fr. (ch. 2 à 4), et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5). Le Tribunal a considéré que les relations entre les parties relevaient du contrat de conseil en placement et que, B \_\_\_\_\_ reprochant à A \_\_\_\_\_ plusieurs violations de ses obligations de mandataire, elle mettait en cause sa responsabilité contractuelle, de sorte que sa prétention était soumise au délai de prescription décennal. La banque tenait par ailleurs à tort le contrat pour valablement annulé, avec effet rétroactif au jour de sa conclusion, par la déclaration d'invalidation du

#### **E. 28**

septembre 2010. L'appelante se réfère en particulier à de nombreuses propositions faites à l'intimée, concernant l'acquisition de nouveaux produits, mais refusées par cette dernière, ce qui démontrerait qu'elle n'entendait pas poursuivre ses investissements. Elle n'aurait ainsi jamais eu l'intention de révoquer sa déclaration d'invalidation. L'appelante se méprend en postulant qu'une révocation tacite de la déclaration d'invalidation par l'intimée impliquait l'acceptation par cette dernière de poursuivre le contrat initial, notamment en donnant suite à ses propositions visant d'autres investissements. L'intimée pouvait aussi révoquer sa déclaration d'invalidation, ainsi qu'elle l'a fait en l'espèce, en acceptant l'existence d'un contrat, en y mettant un terme et en demandant la réparation du dommage résultant d'une violation par l'appelante de ses devoirs contractuels. Le fait qu'elle ait refusé les

propositions de cette dernière, ce qu'elle ne conteste pas, ne permet donc pas de conclure qu'elle aurait renoncé à révoquer sa déclaration d'invalidation. Aussi, l'appelante reproche à tort au Tribunal d'avoir établi les faits de manière incomplète en s'abstenant de mentionner lesdites propositions, dont le refus par l'intimée n'est pas déterminant. 3.4 L'appelante considère qu'un acte formateur doit être considéré comme irrévocable aussi bien selon la jurisprudence que la doctrine. L'ATF 128 III 70, isolé et contrevenant à ce principe, ne devrait dès lors pas être suivi. L'exception à l'irrévocabilité des actes formateurs qui y est prévue serait dépourvue de base légale, définie de manière excessivement large et, n'étant assortie d'aucun délai, elle créerait une insécurité juridique. La position de l'appelante ne peut pas être suivie.

- 11/14 -

C/28268/2011 Tout d'abord, l'ATF 128 III 70, outre qu'il s'agit d'un arrêt publié, ne constitue pas une décision isolée. Bien que le Tribunal fédéral n'ait pas confirmé cette jurisprudence en statuant ultérieurement au sujet de la révocation d'une déclaration d'invalidité, il s'y est régulièrement référé pour confirmer qu'un acte formateur pouvait être révoqué si l'autre partie l'acceptait (cf. ATF 137 III 487 consid. 7.2, arrêts du Tribunal fédéral 4A\_556/2012 du 9 avril 2013 consid. 4.6 et 4C.222/2005 du 27 octobre 2005 consid. 3.3). Dans la dernière décision précitée, le Tribunal fédéral considère que la résiliation valable d'un contrat de travail, dès lors que l'autre partie la conteste et manifeste ainsi son intention de poursuivre la relation de travail, peut être révoquée (arrêt du Tribunal fédéral 4C.222/2005 précité consid. 3.4). Or, le Tribunal fédéral ne dit pas autre chose dans l'ATF 128 III 70. Si et tant qu'une déclaration d'invalidation du contrat est contestée, elle peut être révoquée, cela revenant à adhérer à la position de l'autre partie, qui ne reconnaît pas l'invalidité du contrat et veut le maintenir. On peut donc considérer dans cette hypothèse que, d'accord entre les parties, le contrat se poursuit ou qu'il est rétabli après avoir été invalidé, de sorte qu'il continue à produire ses effets. Le Tribunal fédéral aurait ainsi pu parvenir à la même conclusion en fondant son raisonnement sur l'accord des parties plutôt que sur une exception au principe de l'irrévocabilité des actes formateurs (G. PETITPIERRE, Note à propos de l'ATF 128 III 70 : des actes formateurs révocables ?, in SJ 2002 I 302, pp. 306 ss). Au vu de ce qui précède, l'argument de l'appelante tiré de l'absence de base légale, respectivement de la portée trop large du raisonnement du Tribunal fédéral, tombe à faux. Celui tiré de l'absence de délai pour révoquer une déclaration d'invalidation et de l'insécurité juridique en résultant n'est pas davantage fondé. L'incertitude au sujet de la validité d'un contrat prétendument entaché d'une erreur résulte des normes régissant les conséquences d'un vice du consentement. La partie au contrat qui estime être dans l'erreur doit certes déclarer son intention d'invalidier le contrat dans un délai d'une année (art. 31 al. 1 CO), mais, dans la mesure où l'invalidité est contestée, la déclaration ne déploie un effet résolutoire que si et lorsque l'erreur est établie. Or, cela peut prendre plusieurs mois voire plusieurs années dans l'hypothèse d'un procès à ce sujet. L'appelante considère à tort que la révocation de la déclaration d'invalidation doit être soumise à un délai de quelques jours à quelques semaines suivant l'opposition de l'autre partie, sur la base de l'art. 5 al. 1 CO. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette question doit être résolue au cas par cas, en se fondant sur les règles de la bonne foi. La révocation peut en principe intervenir aussi longtemps que l'autre partie n'a pas retiré son opposition. Comme vu ci-avant, tant que le vice de volonté n'est pas établi ou reconnu, l'incertitude au sujet de l'invalidité du contrat subsiste. Or, en l'espèce, ni le délai d'une année, entre la fin du dernier

échange des parties au sujet de l'invalidation du contrat le 26 octobre

- 12/14 -

C/28268/2011 2010 et l'ordre de l'intimée de liquider ses positions en novembre et décembre 2011, ni une quelconque autre circonstance ne justifie une dérogation à ce principe. 3.5 Au vu de ce qui précède, le premier juge a retenu à bon droit que la déclaration d'invalidation du 28 septembre 2010 avait été révoquée et que l'action de l'intimée pouvait se fonder sur la responsabilité contractuelle de l'appelante. 4. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé les art. 23, 31, 67 CO, 2 CC ainsi que son droit d'être entendue en n'instruisant pas la question relative à l'existence d'une erreur essentielle. Le premier juge aurait également abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant de rendre un jugement sur la question de la prescription alors qu'elle n'était pas en état d'être jugée, ce qui serait constitutif d'une violation des art. 4 CC et 237 al. 1 CPC. 4.1 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Singulièrement, le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, présentées en temps utile et dans les formes prescrites (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et 131 I 153 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.1). 4.2 Comme vu ci-avant, la demande formée par l'intimée est fondée sur la responsabilité contractuelle de l'appelante. L'existence d'une erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO n'a par conséquent pas à être établie. Cela ne rend certes pas l'existence d'une erreur de l'intimée au sujet de la nature des investissements litigieux sans pertinence, dès lors que la demande repose notamment sur une telle erreur en tant qu'elle résulterait de la violation des devoirs contractuels de l'appelante. Le Tribunal pouvait cependant statuer sur l'incident soulevé par l'appelante sans instruire ce point, la déclaration d'invalidation du 28 septembre 2010, fondée sur ladite erreur, ayant été révoquée. Il n'a dès lors pas violé le droit d'être entendue de l'appelante en considérant qu'à ce stade, la preuve de l'erreur n'avait pas à être apportée, respectivement que la question juridique du caractère essentiel de ladite erreur n'intéresserait pas les futurs débats. Pour les mêmes raisons, l'appelante ne peut pas reprocher au Tribunal d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant de rendre un jugement incident sur la question de la prescription, en état d'être jugée. Un tel reproche est d'autant plus malvenu que le choix du premier juge faisait suite à une requête de l'appelante visant à la limitation des débats sur ce point.

- 13/14 -

C/28268/2011 Le premier juge n'aurait par contre pas dû qualifier de douteuse la nécessité ultérieure d'instruire la question de l'erreur (jugement querellé, p. 6 consid. D), celle-ci conservant sa pertinence sur le fond. Ce point n'a cependant pas été formellement tranché par le jugement querellé, qui se limite à rejeter l'exception tirée de la prescription. Le Tribunal conserve donc toute latitude pour instruire la question de l'erreur et il ne peut pas lui être reproché d'avoir violé sur ce point le droit d'être entendue de l'appelante "de manière anticipée". Les griefs de l'appelante tirés de la violation des art. 23, 31 et 67 CO, 2 et 4 CC, 237 al. 1 CPC et de son droit d'être entendue sont ainsi infondés. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être entièrement rejeté et le jugement querellé sera confirmé. 5. L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais judiciaires du présent appel, qui seront arrêtés à

5'000 fr. et partiellement compensés avec l'avance versée par l'appelante à hauteur de 1'000 fr., restant acquise à l'Etat (art. 95 al. 2, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 5 et 36 RTFMC). L'appelante sera condamnée à verser le solde des frais de 4'000 fr. L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, qui seront fixés, au vu de la valeur litigieuse de 47'957'005 EUR, soit de 52'563'300 fr. (1 EUR = 1 fr. 09), à 22'000 fr., débours compris, après réduction du défraiement tarifaire de base de 4/5èmes en application des règles concernant les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, puis de 2/3 au vu des règles applicables à la procédure d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). Il n'y a pas lieu de relever les dépens au montant de 32'000 fr. contrairement aux conclusions prises par l'intimée sur ce point. L'instruction a en effet été limitée en appel à un double échange d'écritures et l'application des normes précitées conduit à des dépens en adéquation avec le travail fourni par le conseil de l'intimée, les intérêts en jeu et la complexité de la cause (cf. art. 5 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/28268/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 août 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7302/2015 rendu le 22 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28268/2011-3. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée par cette dernière à hauteur de 1'000 fr., laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 4'000 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 22'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, qui doit au surplus remplir les conditions prévues à l'art. 93 LTF au vu de la nature incidente du présent arrêt.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.